



MANITOBA

THE USE OF ANIMALS TO SHIELD UNLAWFUL ACTIVITIES ACT

C.C.S.M. c. U90

LOI SUR L'UTILISATION D'ANIMAUX DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

c. U90 de la *C.P.L.M.*

As of 4 June 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 4 juin 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

LEGISLATIVE HISTORY

The Use of Animals to Shield Unlawful Activities Act, C.C.S.M. c. U90

Enacted by
SM 2012, c. 21

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

HISTORIQUE

Loi sur l'utilisation d'animaux dans le cadre d'activités illégales, c. U90 de la C.P.L.M.

Édictée par
L.M. 2012, c. 21

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

CHAPTER U90

THE USE OF ANIMALS TO SHIELD UNLAWFUL ACTIVITIES ACT

(Assented to June 14, 2012)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"property" means any real property. (« bien »)

"unlawful act" means an act or omission that is an offence under an Act of Canada or Manitoba. (« acte illégal »)

Offence — use of animals to protect property used for unlawful acts

2(1) No person who is committing an unlawful act on a property shall use an animal to protect that property.

Interpretation

2(2) For the purpose of subsection (1), an animal is protecting a property if the animal poses a threat to a person who enters the property, having regard to

- (a) the species or breed of animal;
- (b) the size and temperament of the animal; and

CHAPITRE U90

LOI SUR L'UTILISATION D'ANIMAUX DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

(Date de sanction : 14 juin 2012)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **acte illégal** » Acte ou omission qui constitue une infraction à une loi du Canada ou du Manitoba. ("unlawful act")

« **bien** » Tout bien réel. ("property")

Infraction — utilisation d'animaux pour la protection de biens utilisés en vue de la perpétration d'actes illégaux

2(1) Une personne qui commet un acte illégal sur un bien ne peut utiliser un animal pour protéger ce bien.

Interprétation

2(2) Pour l'application du paragraphe (1), un animal protège un bien s'il constitue une menace pour les personnes qui pénètrent sur ce bien, compte tenu, à la fois :

- a) de son espèce ou de sa race;
- b) de sa taille et de son tempérament;

(c) the location of the animal, and whether it is confined or restrained in any manner.

c) de l'endroit où il se trouve et du fait qu'il est confiné ou entravé de quelque façon que ce soit.

Penalty

3 A person who contravenes subsection 2(1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000, or to imprisonment for a term of not more than three months, or both.

Peine

3 Quiconque contrevient au paragraphe 2(1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines.

C.C.S.M. reference

4 This Act may be referred to as chapter U90 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Codification permanente

4 La présente loi constitue le chapitre U90 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Coming into force

5 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

5 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.